Loi ouvrant un crédit de programme de 2 570 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du département des finances (10718)

du 17 décembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 2 570 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département des finances

Art. 2 Budget d'investissement

- ¹ Ce cr édit ser a r éparti en tr anches an nuelles in scrites au budg et d'investissement du département des finances, dès 2011.
- ² Le disponible budgétaire est an nulé à l'échéance du crédit de progra mme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

- ¹ Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit de programme.
- ² Aucune s ubvention d' investissement n' est accordée dans le cadre de ce crédit de programme.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fi xé par l e C onseil d'Etat, do nt l es char ges financières e n i ntérêts et en am ortissement so nt à couvrir par l'impôt.

L 10718 2/2

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calcul é sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments actifs concerné s; l'amortissement est p orté cha que année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La prése nte l oi est soum ise aux dispositions de l a l oi su r l a ges tion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.